



par



15.5 Acceptabilité du risque



ACCEPTABILITÉ DU RISQUE

Le critère d'acceptabilité du risque quant au risque imposé au public

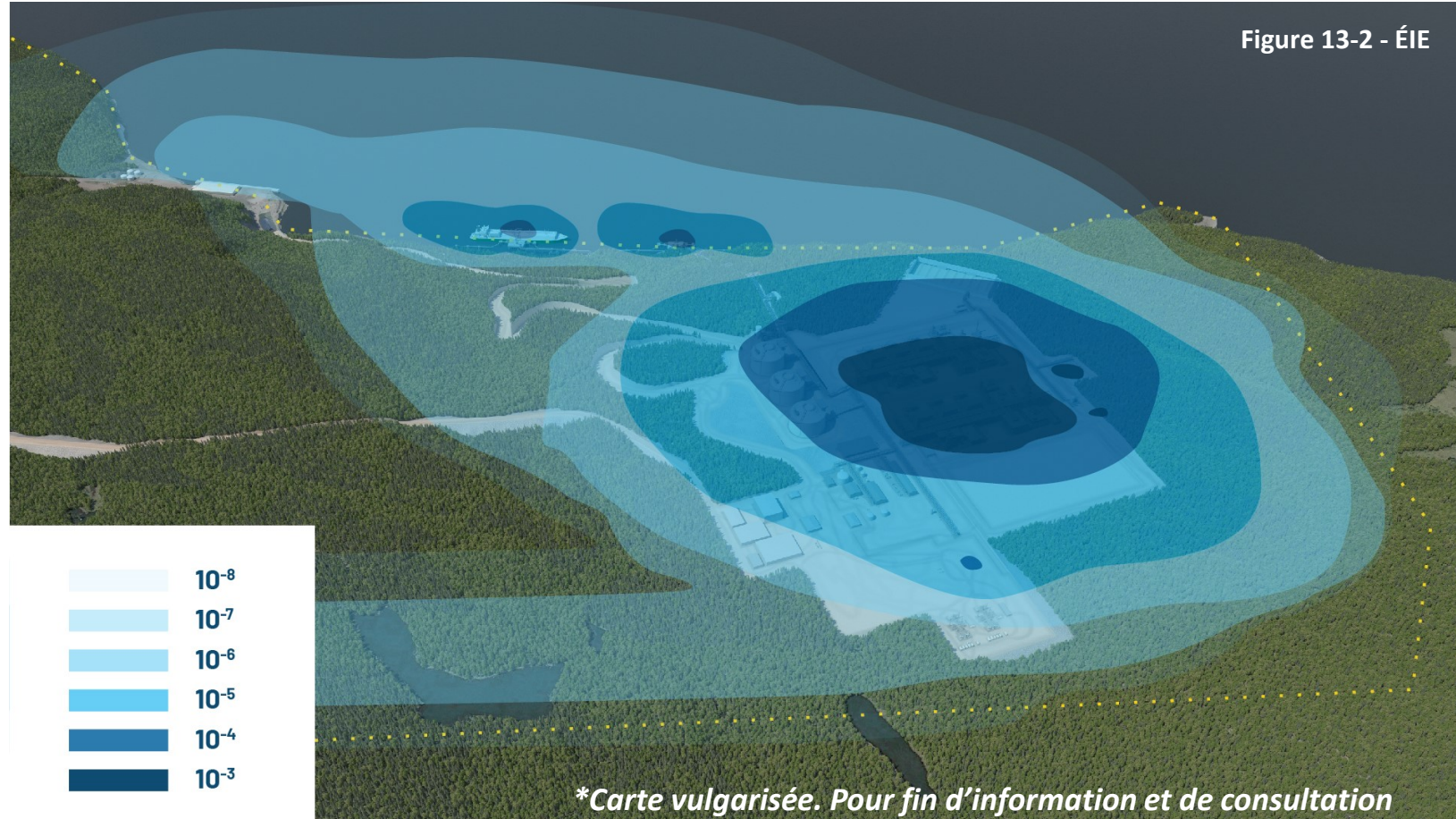
Les « **Directives de planification d'aménagement du territoire fondées sur le risque** » [CSChE, 2008] créé à l'origine par le Conseil canadien des accidents industriels majeurs (CCAİM), définissent des niveaux de risques selon l'utilisation du territoire. Des niveaux de risque:

- **Inférieurs à 3×10^{-7} (0,3/1 million)** sont considérés **acceptables pour toute utilisation du territoire**
- **Inférieurs à 1×10^{-6} (1/1 million)** sont considérés **acceptables pour les zones d'occupation continue ou à grande densité**
- **Inférieurs à 1×10^{-5} (1/100 000)** sont considérés comme **acceptables pour des zones résidentielles à faible densité**
- **Inférieurs à 1×10^{-4} (1/10 000)** sont considérés comme **acceptables pour des aires industrielles et des parcs**
- **Des risques supérieurs à 1×10^{-4} ne sont pas considérés comme acceptables pour le public**

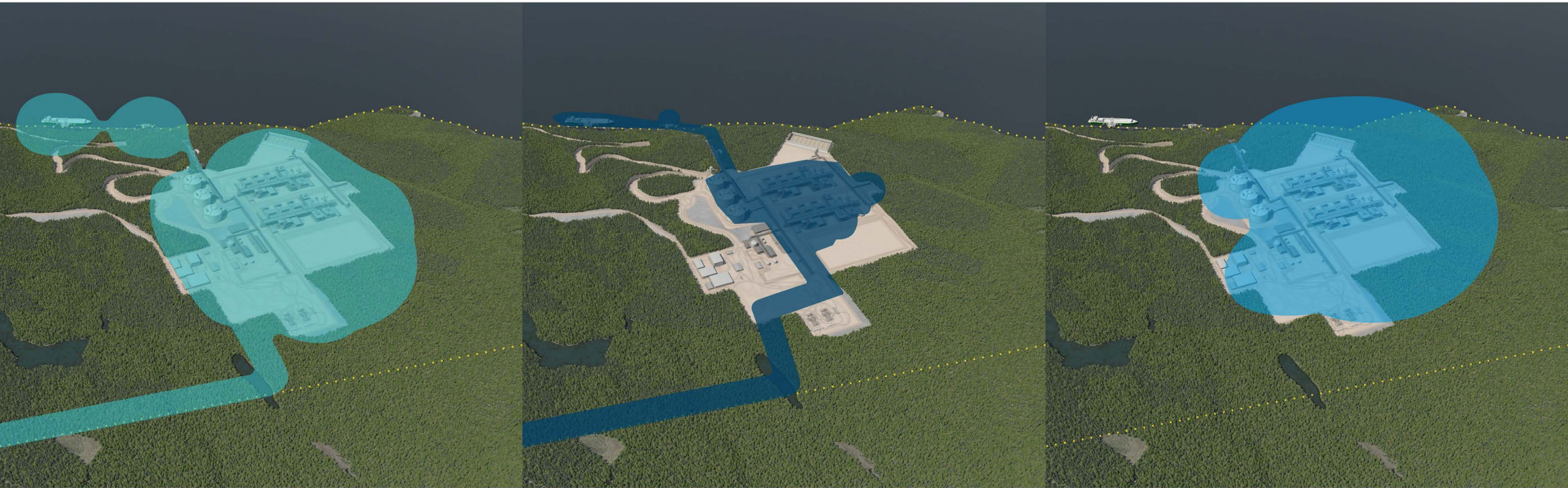
- Un événement dont la probabilité est de **1/1 million (10^{-6})** est qualifié **d'improbable ou spéculatif**
- Un événement dont la probabilité est de **1/10 000 (10^{-4})** est qualifié **d'extrêmement rare**

Le critère d'acceptabilité du risque quant au risque imposé au public

- Le niveau de risque de 10^{-6} par année n'est observable dans aucune des zones situées au-delà des limites de propriété des installations (sauf pour les zones au-dessus de la rivière Saguenay)
- Des niveaux de risques excédant 10^{-4} par année sont présents à l'intérieur des limites des installations



Zones de vulnérabilité



Zones de vulnérabilité
basées sur la **dispersion**
de vapeurs inflammables
par

Zones de vulnérabilité
basées sur une **radiation**
thermique de 5kW/m2

Zones de vulnérabilité
pour un **effet**
de surpression de 1 psi



Informations supplémentaires

Contours de risque pour le public

Le niveau de risque de $1,0 \times 10^{-6}$ par année n'est observable dans aucune des zones situées au-delà des limites de propriété des installations (sauf pour les zones au-dessus de la rivière Saguenay).

— **Certaines des zones à proximité du gazoduc entrant** sont exposées à des niveaux de risques annuels plus élevés que $1,0 \times 10^{-7}$ par année, ou une **probabilité d'un sur dix millions par année** d'être touché mortellement par un incident au niveau du gazoduc. La continuité de cette zone est indiquée à titre indicatif puisque la localisation exacte du gazoduc n'est pas encore définie. À cet effet, il est à noter qu'une analyse de risque distincte sera réalisée par le promoteur du gazoduc.

— **Dans l'usine elle-même, il y a des zones où le risque excède $1,0 \times 10^{-3}$ par année**, mais ces zones sont limitées aux aires de traitement de l'usine.

— **Certaines zones à proximité des postes de mouillage des navires-citernes** sont exposées à des niveaux de **risques annuels plus élevés que $1,0 \times 10^{-5}$ par année**, mais ces zones sont confinées à une zone d'une longueur approximative de la longueur du navire-citerne, et s'étendent en largeur à des zones situées sur la terre ferme.